

Commune de **WARNETON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE

L'an deux mil dix neuf, le deux du mois de juillet à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de Warneton se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Yvon **PÉTRONIN** Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le vingt quatre juin, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

PRÉSENTS : MM. et Mmes Yvon **PÉTRONIN** Maire, Bernard **PAREZ** Adjoint, Claudie **DELEDALLE** Adjointe, les conseillers Jacqueline **CATELET**, Nicolas **DEAN** Jean-Michel **DELANNOY**, Stéphane **DELATTRE**, Francis **GHESTEM**, Nathalie **LAMEYSE**, Christèle **VANDAMME**, et Jean-Jacques **VEROONE**.

OBJET : *EXTENSION / MODIFICATION de l'établissement CL WARNETON S.A. (Clarebout) en principal construction et exploitation d'un congélateur supplémentaire, d'un bâtiment de logistique, de nouvelles aires d'attente / parking etc.*

Membres en exercice : 11 Exprimés : 11

Monsieur le Maire rappelle la demande d'avis datée du 03 juin 2019 formulée par le Secteur Public de Wallonie (S.P.W.), ainsi que la décision de M. le Préfet du Nord portant sur l'avis de consultation du public, du 08 juillet au 05 août 2019 inclus, et relatif au même objet (construction d'un second congélateur automatique sur le site de l'usine CLAREBOUT à Comines / Warneton).

Il souligne que le dossier de la consultation reste à disposition du public, de même que des observations peuvent être transmises à M. le Préfet du Nord par voie électronique ou par courrier, durant la même période.

M. le Maire présente les principaux éléments constitutifs du dossier et initialise un débat afin de recueillir l'avis des membres du conseil.

- à l'instar de sa délibération 2018-15 du 04/09/2018, relative à la plateforme bimodale, le conseil reprend stricto-sensu les propos inscrits dans sa délibération 2017-13 du 16 mai 2017 en second et troisième paragraphes :

« ... M. le Maire rappelle la pierre angulaire des correspondances déjà échangées dans le cadre de ce dossier : le strict respect des zones inondables n'est pas assuré, tel que déjà demandé dans notre courrier YP/274 du mardi 18 octobre 2016 adressé au Service Public de Wallonie à MONS (B.) (en réponse à une demande d'extension d'exploitation introduite par les Ets Clarebout à Warneton contiguë au site du quai projeté) ; cet état de fait a notamment été rappelé dans sa délibération 2016-29 du 06 décembre 2016.

Ainsi que mentionné la commune de Warneton France se réserve le droit d'ester en cas d'atteinte à l'intégrité de son territoire par voie d'inondations liées aux extensions des projets

Clarebout, tant vis-à-vis de l'industriel que de tout autre intervenant, quel que soit l'échelon de responsabilité, à l'origine de décisions favorisant la réalisation du dispositif déclencheur du préjudice potentiel. Pour mémoire, la France met en place un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) dont les efforts ne seront concluants qu'en termes de respect des responsabilités transfrontalières... ».

- ce nouveau dossier est un aménagement de ceux produits précédemment par CL Warneton : il semble à ce titre devoir entrer dans le cadre de la convention d'Espoo ;
- il convient de se référer aux remarques émises par les services techniques de l'État français, socle notamment de l'avis défavorable rendu par M. le Préfet du Nord le 24 juillet 2017 ; les observations formulées dans le cadre dudit refus conservent toute leur pertinence ;
- l'empiètement sur les zones d'absorption des eaux (zones inondables) s'accroît à chaque nouvel agrandissement de l'entreprise, et le bassin d'orage projeté ne semble pas de nature à compenser ces oblitérations, sa finalité ne répondant pas aux mêmes objectifs ;
- le second congélateur est présenté comme lieu de stockage : il n'est donné aucune certitude quant au maintien de cette vocation à l'avenir, rien ne semble interdire de l'utiliser aux vues d'extension de l'exploitation une fois l'équipement installé ;
- le conseil ne dispose d'aucunes données relatives à la production de l'entreprise, qui permettraient d'évaluer le point précédent ;
- les nuisances sonores, visuelles, olfactives s'ajouteraient à nouveau à celles déjà existantes et qui sont de nature à porter préjudice, une fois encore, au cadre de vie et, potentiellement, à la valeur des habitations de Deûlémont, riveraines et très proches du site d'implantation ;

A la suite de quoi

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prononcer un avis DÉFAVORABLE à l'extension / modification de CL WARNETON S.A. (Clarebout) à Comines-Warneton.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
le Maire :



Outre Monsieur le Préfet du Nord, une copie de la présente délibération sera transmise à :

- le Service Public de Wallonie (S.P.W.) Direction de Mons place du Béguinage, 16
- Mme la Bourgmestre de Comines – Warneton ;
- MM. les Maires de Comines, Deûlémont et Frelinghien.

Le Maire de Warneton certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération en vertu des termes de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et les libertés des communes et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Le Maire

Y. PETRONIN